



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33 (0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le 20/01/2023

ID : 073-217300110-20230116-2023_29-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Albertville

**Frédéric BURNIER FRAMBORET
Le Maire de la Ville d'Albertville**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Albertville approuvé le 1^{er} juillet 2013 ;

VU les délibérations du conseil municipal des 17 novembre 2014, 6 juillet 2015, 21 septembre 2015, 9 mai 2016, 12 septembre 2016, 15 juillet 2019, 23 septembre 2019, 26 septembre 2022 et 21 novembre 2022 approuvant respectivement la révision allégée n°1, la modification simplifiée n°1, la modification simplifiée n°2, la modification n°1, la révision allégée n°2, la mise en compatibilité et la modification n°2, la modification n°3 et la modification simplifiée n°3 de ce plan local d'urbanisme ;

VU la procédure de modification n°3 approuvée le 26 septembre 2022 pour préciser, notamment, les dispositions réglementaires permettant de réguler la densité au regard du contexte urbain, paysager et patrimonial ;

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme en application de l'article L153-45 et suivants du code de l'urbanisme afin de :

- corriger une erreur matérielle issue de la modification n°3, au cours de laquelle une règle de stationnement prévue pour les zones Ub, Ur, Ue, AU et AUe a été copiée accidentellement à la zone Ua. Cette règle concerne le calcul des places de stationnement en cas de changement de destination ou de création de surface supplémentaire à l'existant. Au vu du contexte urbain dense des secteurs en zone Ua, l'application de cette règle n'est pas possible en zone Ua. Le projet de modification simplifié n°4 consiste à corriger l'article Ua 12 en supprimant la phrase ajoutée par erreur.

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée :

- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L153-41 ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L151-28 ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant que cette évolution entraîne une modification du règlement écrit du PLU et qu'elle entre ainsi dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Considérant que l'autorité environnementale sera saisie dans le cadre de l'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public ;

Considérant qu'en application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public afin de lui permettre de formuler ses observations pendant une durée d'un mois en mairie ;

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition, le bilan de la mise à disposition sera présenté devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 En application des dispositions fixées aux articles L153-37 et L153-41 du code de l'urbanisme la procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Albertville est engagée.

ARTICLE 2 La modification simplifiée n°4 du PLU de la commune d'Albertville vise à :

- corriger une erreur matérielle issue de la modification n°3, au cours de laquelle une règle de stationnement prévue pour les zones Ub, Ur, Ue, AU et AUe a été copiée accidentellement à la zone Ua. Cette règle concerne le calcul des places de stationnement en cas de changement de destination ou de création de surface supplémentaire à l'existant. Au vu du contexte urbain dense des secteurs en zone Ua, l'application de cette règle n'est pas possible en zone Ua. Le projet de modification simplifiée n°4 consiste à corriger l'article Ua 12 en supprimant la phrase ajoutée par erreur.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°4 sera notifié aux personnes publiques associées. L'autorité environnementale sera saisie dans le cadre de l'examen "au cas par cas" de l'évaluation environnementale.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public afin de lui permettre de formuler ses observations pendant une durée d'un mois en mairie.

ARTICLE 5 A l'issue de cette mise à disposition, le bilan de la mise à disposition sera présenté devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public.

ARTICLE 6 Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage à l'Hôtel de Ville d'Albertville durant un mois
- d'une publication sous forme électronique sur le site de la ville
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une insertion sur le site internet de la commune d'Albertville

ARTICLE 7 Le maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le Préfet de la Savoie.

ARTICLE 8 Délai de recours.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Albertville, 16 janvier 2023

Le Maire
Frédéric BURNIER FRAMBORET



Télétransmission en préfecture le 18 janvier 2023

Publication du 20/01/2023 au 20/03/2023